



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 184.2021 - édition du 28/07/2021



AP n° 2021-07-08

Nice, le **2⁸ JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) au PR 159+350 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-089, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **27 JUIL. 2021**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du **27 JUIL. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°41 Mandelieu-Est dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux de remplacement des appareils d'appuis du PI 1596-1 (ouvrages d'arts) dans l'échangeur n°41 BOCCA au PR 159+350 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Dans le cadre de travaux de remplacement des appareils d'appuis du PI 1596-1 (ouvrages d'arts), les bretelles d'entrées (depuis le giratoire) en direction de l'Italie ou Aix-en-Provence de l'échangeur (n°41) Mandelieu-Est sur l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Planning de fermetures des entrées de l'échangeur n°41 Mandelieu-Est :

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et Aix-en-Provence :

Du mardi 3 août 2021 au mercredi 4 août 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

(Nuit de repli) du mercredi 4 août 2021 au jeudi 5 août 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

Fermeture des bretelles d'entrées en direction de l'Italie et Aix-en-Provence :

Du mercredi 11 août 2021 au jeudi 12 août 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

(Nuit de repli) du jeudi 12 août 2021 au vendredi 13 août 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

Itinéraires de déviation (VL) en entrée sur l'autoroute vers Aix-en-Provence et l'Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront pas entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350 en direction d'Aix-en-Provence et de l'Italie, emprunteront le rond-point Saint-Exupéry en direction nord vers Avenue Jean Mermoz/D1009, au rond-point suivront l'avenue Saint-Exupéry/D6207, resteront sur la file de droite et suivront Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu centre, puis l'avenue du Maréchal Lyautey/D6007, au rond-point, prendront la 3ème sortie sur Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point la 3ème sortie sur Avenue de Cannes/D6007 puis A8 vers Nice ou Aix-en-Provence.

Itinéraires de déviation (PL) en entrée sur l'autoroute vers Aix-en-Provence et l'Italie :

Les poids lourds qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+350 en direction d'Aix-en-Provence et de l'Italie, emprunteront D1009, suivront sur Avenue Jean Mermoz/D1009, au rond-point prendront la 1ère sortie sur D1109, au rond-point la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9, au rond-point la 1ère sortie sur avenue Michel Jourdan/D9, puis les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur avenue de la Borde/D809, au rond-Point Agnibilekrou la 2ème sortie sur Chemin de Carimai/D809 puis suivre D809 et à gauche sur avenue des Alliés/D6285 (panneaux vers A8/Grasse/Mougins).

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Mitrage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 2^e JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le

18 JUIL 2021

ARRÊTÉ N° 2021- 784

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS À L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE DES
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité

civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectorale datée du 9 juillet 2021, présentée par le représentant légal de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément .

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4391

Benoit HUBER

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° 2021-785

**Arrêté portant réquisition des parcelles cadastrées section OD
n° 438, 439, 440, 437, 436, 427, 443, 444, 446, 448, 447, 465, 466,
495, 493, 494, 491, 492, 490, 489, 501, 502, 500, 953, 952, 498, 516, 1173
sur la commune de Levens, pour la mise en place d'une aire de stationnement
temporaire destinée à l'accueil d'un groupe de gens du voyage**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 105 caravanes double-essieux le 26 juillet 2021 vers 20 heures ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été proposé par les collectivités compétentes des Alpes-Maritimes ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles section OD n° 438, 439, 440, 437, 436, 427, 443, 444, 446, 448, 447, 465, 466, 495, 493, 494, 491, 492, 490, 489, 501, 502, 500, 953, 952, 498, 516, 1173 sur la commune de Levens, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées section OD n° 438, 439, 440, 437, 436, 427, 443, 444, 446, 448, 447, 465, 466, 495, 493, 494, 491, 492, 490, 489, 501, 502, 500, 953, 952, 498, 516, 1173 situées sur la commune de Levens, sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe de 105 caravanes double-essieux de gens du voyage.

Article 2 :

La réquisition prendra effet à compter du 26 juillet 2021 vers 20 heures et cessera de produire ses effets le 1^{er} août 2021 à 20 heures.

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, le propriétaire du terrain, effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et le propriétaire des parcelles concernées co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

Article 4 :

La commune de Levens s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage, qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

Article 5 :

La commune de Levens et la Métropole Nice Côte d'Azur devront prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution du propriétaire concerné par les occupants du terrain.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral N°2021.769 du 23 juillet 2021 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Martimes (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. Le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice montagne, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de

Levens et la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et jusqu'au 1^{er} août 2021 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Levens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 juillet 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ
CAB 4353

ANNEXE N° 4

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le propriétaire,

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés situés à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartient aux membres du groupe dénommé : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 – Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Article 4 – Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la

Article 6 – Prise de possession du terrain

Le Maire de _____, le Président de la _____ et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

Article 7 – Conditions financières

Le preneur s'engage à verser une somme de _____ euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de _____ euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

Article 8 – Responsabilité des preneurs

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

Article 9 – Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

ANNEXE N° 5

ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées

situées

à

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1 – Etat des lieux d'entrée [état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

2 – Etat des lieux de sortie [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]

Fait à

Le

Le représentant
Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.07.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite civile.....	6
AP 2021.784 agrement formations premiers secours.....	6
SPCM.....	10
Accueil gens du voyage.....	10
AP 2021.785 Levens requisit. parcelles accueil gens du voyage....	10

Index Alphabétique

AP 2021.07.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....	2
AP 2021.784 agremt formations premiers secours.....	6
AP 2021.785 Levens requisit. parcelles accueil gens du voyage....	10
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	6
SPCM.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6